



Entre Arroux,
Loire et Somme
Communauté de Communes

14 rue de la République - 71400 Bourbon-Lancy - 03 85 58 48 38



Commune de BOURBON-LANCY

Département de la Saône et Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1

Pièce n°8



8 – Avis Autorité Environnementale

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS approuvé le 3 Octobre 1986

REVISION GENERALE arrêtée le 13 Février 2008 et approuvée le 11 Mai 2009

MODIFICATION N°1 approuvé le 15 Octobre 2013

MODIFICATION N° 2 approuvée le 15 Mars 2018

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 27 Février 2020

Le 16 Février 2022,
Le Président de la CCEALS,
M. Dominique LOTTE.



Révision, modifications n°1 et n°2 :

P. GAUDIN Paysagiste D.A.P., R. BENOIT Architecte A.P.L.G., D. GOBIN Architecte Intérieur
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle

Studio Espace Habitat - 19 rue de la République - 71400 BOURBON-LANCY - 03 85 58 48 38 - mail : atelier@triangle.com

Mise en compatibilité n°1 :

Rédacteurs :

Nicolas Aymard, Chef de projet Urbanisme et Flora Seytre, Cheffe de projet Environnement

Document validé par :

Frédéric Bruyère, Directeur Associé

Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 Boulevard Antoine MIVALDI

42 000 SAINT-ETIENNE

Tel : 04 77 92 71 17

CONTACT@environnementale.fr

www.espace-habitat.com







**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

S'abonner

Se désabonner

Avis rendus sur plans et programmes

Archives

Avis rendus sur plans et programmes de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en 2022

publié le 18 mai 2022

MAI 2022

Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chatillon-sur-Seine (21)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme

2022ABFC13 / BFC-2022-3290

Absence d'avis du 18 mai 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourbon Lancy (71)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme

2022ABFC12 / BFC-2022-3289

Absence d'avis du 17 mai 2022

Projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blamont (25)

Avis étudié à la demande de la commune de Blamont (Doubs)

[2022ABFC11](#) (format pdf - 642,2 ko - 03/05/2022) / BFC-2022-3288

Avis du 3 mai 2022

AVRIL 2022

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (25)

Avis étudié à la demande de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (Doubs)

[2022ABFC10](#) (format pdf - 394,1 ko - 29/04/2022) / BFC-2022-3285

Avis du 29 avril 2022

Révision de la carte communale (CC) de la commune de Sagy (71)

Avis étudié à la demande de la commune de Sagy (Saône-et-Loire)

[2022ABFC9](#) (format pdf - 353 ko - 19/04/2022) / BFC-2022-3257

Avis du 19 avril 2022

Projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Grand Autunois Morvan (71)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 122-17 du code de l'environnement

2022ABFC8 / BFC-2022-3229

Absence d'avis du 19 avril 2022

MARS 2022

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune historique de Crançot à Hauteroche (39)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme

2022ABFC7 / BFC-2022-3225

Absence d'avis du 24 mars 2022

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mâcon (71)

Avis étudié à la demande de la commune de Mâcon (Saône-et-Loire)

[2022ABFC6](#) (format pdf - 325.5 ko - 23/03/2022) / BFC-2022-3215

Avis du 22 mars 2022

Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mathay (25)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme

2022ABFC5 / BFC-2022-3214

Absence d'avis du 17 mars 2022

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-aux-Amognes (58)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme

2022ABFC4 / BFC-2022-3195

Absence d'avis du 7 mars 2022

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89)

Avis étudié à la demande de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (Yonne)

[2022ABFC3](#) (format pdf - 545.1 ko - 06/03/2022) / BFC-2022-3196

Avis du 6 mars 2022

Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Chalons (71)

Avis étudié à la demande de la communauté d'agglomération du Grand Chalons (Saône-et-Loire)

[2022ABFC2](#) (format pdf - 498.4 ko - 01/03/2022) / BFC-2022-3192

Avis du 1er mars 2022

JANVIER 2022**Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (21)**

Avis étudié à la demande de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (Côte d'Or)

[2022ABFC1](#) (format pdf - 422 ko - 27/01/2022) / BFC-2022-3145

Avis du 25 janvier 2022

HAUT DE PAGE



Code de l'urbanisme

Article R104-25

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe)
Titre préliminaire : Principes généraux (Articles R101-1 à R104-39)
Chapitre IV : Evaluation environnementale (Articles R104-1 à R104-39)
Section 3 : Procédure d'évaluation environnementale (Articles R104-21 à R104-39)
Sous-section 2 : Avis de l'autorité environnementale (Articles R104-23 à R104-25)

Article R104-25

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 11

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

NOTA :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.